#### **MAIRIE DE METZ**

# REGISTRE DES DELIBERATIONS

# Séance du 20 décembre 2018

# DCM N° 18-12-20-17

<u>Objet</u>: Convention de prestations de services entre Metz Métropole et la Ville de Metz précisant la gestion des espaces verts associée à la voirie transférée à la Métropole.

# Rapporteur: M. CAMBIANICA

Dans le cadre de son passage en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole s'est vue transférer les compétences prévues à l'article L. 5217-2 du CGCT et notamment les compétences "création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation, parcs et aires de stationnement et création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires".

Les compétences précitées impliquent la mise en place d'une organisation administrative et opérationnelle élaborée. La Ville de Metz et la Métropole souhaitent alors par une convention, annexée à la présente délibération, définir les nouvelles modalités d'exercice de leurs compétences respectives relatives aux espaces publics et, plus précisément, à la gestion des espaces verts associées à la voirie.

Elle énonce les modalités de gestion des équipements / ouvrages publics et plus précisément " la gestion des espaces verts associée à la voirie transférée à la Métropole mentionnée dans la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2017".

Afin d'assurer la continuité du service public, jusqu'à présent assurée par la Ville de Metz, la Métropole souhaite s'appuyer sur les services de cette dernière en lui confiant, pour son compte, les missions d'entretien/exploitation des espaces verts transférés.

En contrepartie des prestations exercées pour son compte par la Ville de Metz, et des charges supportées par cette dernière, Metz Métropole versera à la Ville une participation annuelle au coût d'entretien et de gestion d'un montant de 397 900 €. Ce montant a été fixé par la Commission Locale de l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette convention est prévue pour un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**V**U le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée "Metz Métropole",

VU la délibération de la Ville de Metz en date du 29 novembre 2018 approuvant le rapport de la CLECT Metz Métropole,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2017,

VU la délibération de la Ville de Metz en date du 26 septembre 2013,

VU le projet de convention de prestations de services entre la Ville de Metz et Metz Métropole,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer le cadre financier et fonctionnel pour la gestion des espaces verts associée à la voirie transférée à Metz Métropole,

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

### **DECIDE:**

- **D'APPROUVER** la convention de prestations de services établie avec Metz Métropole et la Ville de Metz précisant la gestion des espaces verts associée à la voirie transférée à la Métropole, jointe en annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à finaliser et à signer la convention ci-annexée, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, ainsi que tout avenant et tout autre document contractuel s'avérant nécessaire.

Vu et présenté pour enrôlement, Signé : Pour le Maire L'Adjoint Délégué,

Guy CAMBIANICA

Service à l'origine de la DCM : Pôle Mobilité et espaces publics Commissions : Commission de Proximité et Cadre de Vie

Référence nomenclature «ACTES»: 8.3 Voirie

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz, Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 40 Absents : 15 Dont excusés : 9

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ





# CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE METZ METROPOLE ET LA VILLE DE METZ

Entre:

Metz Métropole – Harmony Park - 11 boulevard Solidarité - 57070 Metz, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, ou son représentant, autorisé par délibération du Bureau du 3 décembre 2018 ci-après désignée par les termes « Metz Métropole » ou " la Métropole ",

d'une part,

et

La Ville de Metz, Hôtel de Ville, 1 Place d'Armes, 57000 Metz Cedex 1, dûment représentée à l'effet des présentes par son Maire, Monsieur Dominique GROS, ou son représentant, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ......

d'autre part.

# IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

## **Préambule**

Dans le cadre de son passage en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018, Metz Métropole s'est vue transférer les compétences prévues à l'article L. 5217-2 du CGCT et notamment les compétences "création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation, parcs et aires de stationnement et création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires".

Les compétences précitées impliquent la mise en place d'une organisation administrative et opérationnelle élaborée. La Ville de Metz et la Métropole souhaitent alors, par la présente convention, définir les nouvelles modalités d'exercice de leurs compétences respectives relatives aux espaces publics et, plus précisément, à la gestion des espaces verts associées à la voirie.

Afin d'assurer la continuité du service public, jusqu'à présent assurée par la Ville de Metz, la Métropole souhaite s'appuyer sur les services de cette dernière en lui confiant, pour son compte, l'exercice des missions listées ci-dessous :

- Gestion et entretien des arbres d'alignements
- Gestion et entretien des espaces verts et leurs dépendances associés à la voirie transférée
- L'instruction des demandes qui ne seraient pas déjà gérée par les services ayant compétence sur la voirie transférée (permissions de voirie, DT/DICT, le suivi des interventions des concessionnaires sur le domaine public et des travaux réalisés par les entreprises sur les surfaces mentionnées dans la présente convention).

# Article 1<sup>er</sup>: Objet

La présence convention a pour objet de préciser les modalités de gestion des équipements / ouvrages publics et plus précisément "la gestion des espaces verts associés à la compétence voirie transférée à la Métropole et mentionnée dans la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2017".

# Article 2 : Objet des prestations confiées par Metz Métropole à la Ville de Metz

Les compétences et missions transférées à la métropole sont détaillées à l'annexe 1 de la convention.

Afin d'assurer la continuité et la sécurité du service public, la métropole souhaite confier à la Ville de Metz les prestations d'entretien / exploitation des équipements, d'ouvrages publics de la voirie, de ses dépendances et de certains espaces publics :

- 2.1. Les parties conviennent que la Ville de Metz (ou son prestataire extérieur) assurera, pour le compte de la Métropole, la gestion et l'entretien des arbres d'alignements (diagnostic du patrimoine arboré, arrosage, traitement antiparasitaire, élagage, abattage, dessouchage, remplacement...). L'emprise au sol, associée par unité d'arbre à gérer, est aménageable au choix de la Commune, après validation de la Métropole, sans que cela fasse l'objet d'une rémunération complémentaire.
- **2.2.** Les parties conviennent que la Ville de Metz assurera un devoir de conseil et sera force de proposition dans le cadre du programme annuel d'abattage et de remplacement des arbres situés sur le domaine métropolitain, conformément à l'article 8. A ce titre, elle accompagnera la Métropole lors des commissions ou tout autre réunion que la Métropole pourra juger utile.
- 2.3. Les parties conviennent que l'entretien des espaces verts, associés à la voirie transférée, sera assuré par la Ville de Metz (ou son prestataire extérieur), pour le compte de la Métropole. Il est estimé une fréquence annuelle de 10 passages pour les espaces à tondre et de 2 passages pour les espaces à faucher. La Ville de Metz sera libre de réaliser toute prestation d'embellissement de ces espaces (aménagement et entretien de massifs par exemple), sous réserve de la conservation du domaine et de la préservation de la sécurité des usagers, sans que cela fasse l'objet d'une rémunération complémentaire.
- **2.5.** Les parties conviennent que la Ville de Metz (ou son prestataire extérieur) assurera, pour le compte de la Métropole, la gestion et l'entretien / maintenance du mobilier urbain dédié à la protection des espaces verts (piquets/protections d'arbre par exemple).
- **2.6.** Les parties conviennent que la Ville de Metz (ou son prestataire extérieur) assurera, pour le compte de la Métropole, la gestion et l'entretien des surfaces minérales (chemins / accès), associées aux espaces verts, permettant le déplacement des usagers.
- **2.7.** Les parties conviennent que la Ville de Metz assurera, pour le compte de la Métropole, l'instruction des demandes qui ne seraient pas déjà gérées par les services ayant compétence sur la voirie transférée :
- permissions de voirie sur les espaces verts du domaine public routier,
- gestion, suivi et instruction des DT et DICT (réseau d'arrosage automatique...),

La Ville de Metz assurera le suivi des interventions et le contrôle de la bonne exécution en lien avec ces demandes. Elle veillera à informer la Métropole sur les demandes de permissions de voirie accordées et les travaux soumis à DT/DICT qui interviendront sur son domaine routier, selon les modalités prévues à l'article 8.

**2.8.** Les parties conviennent que la Ville de Metz assurera, pour le compte de la Métropole, le suivi des interventions des concessionnaires sur les espaces verts du domaine public, les éventuelles réfections pouvant en résulter et tous travaux réalisés par les entreprises sur les surfaces mentionnées dans la présente convention.

Pour les prestations décrites ci-dessus, la Ville de Metz assurera également l'accueil des habitants et le traitement de leur demande depuis sa réception jusqu'à son exécution. Les responsabilités liées au pouvoir de police générale, au pouvoir spécial de la circulation et du stationnement restent du ressort du Maire.

#### Article 3 : Périmètre d'intervention

A titre indicatif, les espaces verts publics concernés sur le ban communal sont estimés à une surface d'environ 108,48 Ha et 7 426 arbres d'alignement.

Il doit également être pris en compte, en termes d'entretien, l'emprise au sol associée par unité d'arbre à gérer (estimée à 2.5 m2 en moyenne).

NB: Les équipements et ouvrages publics situés dans les Zones d'Activités Economiques (ZAE), identifiées par délibération du Conseil de Communauté en date du 12 décembre 2016 et transférées à la métropole le 1er janvier 2017, font l'objet d'une convention de prestations de services spécifique (ils ne sont donc pas inclus dans la présente convention). Il en est de même pour les voies de circulation du TCSP METTIS.

# Article 4 : Modalités financières

En contrepartie des prestations exercées pour son compte par la Ville de Metz, et des charges supportées par cette dernière, Metz Métropole versera à la Ville une participation annuelle au coût d'entretien et de gestion d'un montant de 397 900 €, ce montant a été fixé par la Commission Locale de l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

# Délai de paiement

La participation due est payée dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer.

Le dépassement du délai de paiement ouvrira de plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total de la participation annuelle.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € seront payés dans les 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

#### Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Chaque partie peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois mois, délai qui commence à courir le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant son envoi.

# Article 6 : Obligations de la Ville – Gestion des contentieux de tiers

La Ville de Metz s'engage à exécuter ou à faire exécuter les missions définies à l'article 2 de la présente convention dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour son propre domaine public. A ce titre, la Ville assurera sa responsabilité vis-à-vis des tiers en cas de défaut d'entretien.

La Ville de Metz garantit la Métropole contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations objet de la présente. En outre, la Ville pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur en son nom ou en celui de la Métropole, pour la mise en jeu de la responsabilité civile, pénale ou administrative du fait de l'exercice des missions objet de la présente. Elle en informera par écrit la Métropole, dans les meilleurs délais.

Pour mémoire, les responsabilités liées au pouvoir de police générale et au pouvoir spécial de la circulation et du stationnement restent du ressort du Maire.

#### Article 7 : Contrôle et rendu annuel

Metz Métropole dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution des missions exercées par la Ville dans le cadre du Présent contrat.

Pour permettre le suivi qualitatif des prestations et le contrôle du fonctionnement, la Ville de Metz produira un rapport d'activité annuel, contenant notamment ses préconisations de travaux programmés et d'investissements pour exécuter les prestations objet de la présente et assurer la conservation du domaine public ainsi que la liste détaillée de l'ensemble des interventions annuelles faite. Ce rapport sera accompagné d'une synthèse remise en même temps que ledit rapport.

Ce rapport pourra être complété par une réunion de présentation à la demande de Metz Métropole.

Ces formalités devront être réalisées avant le 30 juin de l'année d'exécution des prestations.

# Article 8 : Règlement amiable des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

La partie demanderesse expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon elle.

Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, les parties doivent exécuter les obligations prévues dans la convention.

La partie destinataire du mémoire susvisé notifie à l'autre partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

Dans le cas où la partie demanderesse ne s'estimerait pas satisfaite de la décision de l'autre partie, elle doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, les parties disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur.

A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de trente (30) jours calendaires, le Président de la Commission de Conciliation. A défaut de solution dans ce délai, le Président de la Commission est nommé par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La Commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de quinze (15) jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la Commission de Conciliation ne ferait pas de proposition, le différend pourrait alors être soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg à la requête de la partie la plus diligente.

# Article 9 : Notifications et mises en demeure

Toutes les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception aux adresses sus-indiquées.

# Article 10 : Election de domicile

Les parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête du Contrat, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeure.

Fait en deux exemplaires originaux

METZ, le

Le Président ou son représentant,

Le Maire ou son représentant,

# **ANNEXE 1**

# PERIMETRE DES COMPETENCES VOIRIE ET ESPACES PUBLICS (HORS ZAE COMMUNAUTAIRE)

Extrait de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes : "création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement" et "création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires"

CONTENU DES COMPETENCES ET MISSIONS TRANSFEREES A METZ METROPOLE	CONTENU DES COMPETENCES ET MISSIONS RESTANT COMMUNALES
Espaces transférés à Metz Métropole (création, aménagement et entretien)	Espaces restant communaux (création, aménagement et entretien)
<ul> <li>Les chaussées (y compris leur sous-sol), accotements, trottoirs et usoirs situés dans l'emprise du domaine public (ou privé) routier communal,</li> </ul>	<ul> <li>Les espaces publics situés hors du domaine public (ou privé) routier intercommunal (places, esplanades, parvis, liaisons piétonnes, venelles, parcs et jardins publics),</li> </ul>
<ul> <li>L'entretien des accotements des routes départementales situés en zone urbaine (ex : trottoirs en centre bourg) ou hors agglomération si pas d'actions spécifiques du Conseil Départemental,</li> </ul>	<ul> <li>Les délaissés de voirie (or talus, remblai, mur en surplomb nécessaires à l'exploitation de la voirie et à la sécurité des usagers) situés hors du domaine public (ou privé) routier communal,</li> </ul>
<ul> <li>Les chemins ruraux sous réserve qu'ils soient carrossables, ouverts à la circulation publique et disposent d'un revêtement de type tapis routier.</li> </ul>	<ul> <li>Les chemins ruraux non ouverts à la circulation publique et/ou non carrossables et/ou ne disposant pas d'un revêtement de type tapis routier, les chemins vicinaux et les chemins d'exploitation.</li> </ul>
<ul> <li>Les bandes cyclables dans l'emprise du domaine public routier, les chaussées des pistes cyclables mixtes (piétons/cycles) et les chaussées des pistes cyclables et liaisons piétonnes référencées dans le Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole en cours de révision.</li> </ul>	<ul> <li>Les pistes cyclables et liaisons piétonnes non référencées dans le Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole en cours de révision.</li> </ul>
<ul> <li>Les parcs publics de stationnement (en enclos ou en ouvrage),</li> <li>Les aires de stationnement (ainsi que leurs marquages afférents) situés dans l'assiette de la chaussée.</li> </ul>	- Les aires de stationnement non situées dans l'assiette de la voirie ou adossées/destinées à l'usage d'un équipement public.

Equipements et ouvrages transférés à Metz Métropole (création, aménagement et entretien) car nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité de ses usagers	Equipements et ouvrages restant communaux (création, aménagement et entretien)
	<ul> <li>L'éclairage public (y compris ornemental, monumental et les illuminations) et les réseaux et équipements liés (coffrets, armoires) avec notamment la fourniture de l'énergie.</li> </ul>
- Les ouvrages d'art support de la voirie (ponts, tunnels) et des pistes cyclables et liaisons piétonnes référencées dans le Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole en cours de révision et ceux concourant à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité de ses usagers (murs de soutènement, talus).	- Les ouvrages ne supportant pas de circulation automobile (passerelles, escaliers, tunnels ou galeries piétonnes) ou ne concourant pas à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité de ses usagers.
<ul> <li>Les dépendances de la voirie assurant le bon écoulement des eaux (avaloirs, fossés, noues, bassins d'orage). Pour mémoire ces équipements sont déjà gérés par Metz Métropole à travers sa compétence assainissement, qu'ils soient situés sur ou hors voirie.</li> </ul>	
<ul> <li>Les équipements situés sur les dépendances et chaussées des Routes Départementales (hors et en agglomération) comme les panneaux de signalisation, ralentisseurs et qui sont considérés par le Conseil Départemental à charge des communes jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018.</li> </ul>	

- Les arbres d'alignement,
- Les espaces verts situés dans l'assiette du domaine public (ou privé) routier communal (accotements, terre-pleins centraux, rond points...) et nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers (le fleurissement et les espaces verts d'ornement et/ou d'embellissement sont par conséquent exclues de cette définition).
- Tous les espaces végétalisés situés hors du domaine public (ou privé) routier communal ainsi que le fleurissement et les espaces verts d'ornement et/ou d'embellissement situés dans l'emprise du domaine public (ou privé) routier communal (exemple : bacs à fleurs, jardinières...).
- Le mobilier urbain affecté à la sécurité des usagers et à la bonne cohabitation des circulations automobiles, douces et du transport collectif (glissières, potelets, bornes, ralentisseurs...). Les bornes rétractables dès lors qu'elles sont situées sur une voie transférée (et qu'elles sont nécessaires au contrôle d'accès d'un espace public communautaire) sont également concernées.
- Le mobilier et les équipements d'usage de l'espace public non liés à la sécurité routière (ex : bancs, poubelles, fontaines, monuments, statues, œuvres d'art, sanitaires publics, aires de jeux, abris/parcs à vélos...).
- Les dispositifs permettant l'acquittement des droits de stationnement automobile (exemple :horodateurs...),

- La signalisation routière (horizontale, verticale) et le jalonnement directionnel pour la voirie et les pistes cyclables et liaisons piétonnes référencées dans le Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole en cours de révision,
- La signalisation routière lumineuse aux carrefours et les boucles de régulation ainsi que la signalisation routière lumineuse liés à l'exploitation de la route et la sécurité des usagers (ex : affichage des temps de trajet),
- Les panneaux d'information à messages variables si ces messages sont majoritairement en lien avec la voirie,
- Le jalonnement dynamique lumineux lié aux parkings,

- Le jalonnement local de services (ex : banques, commerces...) et la signalisation de proximité.
- Le jalonnement touristique, historique, économique et commercial.

## Les missions associées transférées à Metz Métropole

- Le pouvoir de police de la conservation avec notamment la délivrance des permissions de voirie (correspondant aux autorisations d'occupation du domaine public routier avec ancrage au sol : panneaux publicitaires, kiosques, stations-service...) avec la perception des droits d'occupation en résultant,
- La gestion, le suivi et l'instruction des DT / DICT,
- Les arrêtes individuels d'alignement fixant la limite avec le domaine public routier,
- Le règlement de voirie intercommunal,
- Les rétrocessions des voiries et équipements privés (exemple : lotissement privé) ou publics (exemple : lotissement communal) dans le domaine routier intercommunal aux conditions fixées par Metz Métropole et par les concessionnaires concernés,
- La régulation du trafic via la gestion des feux tricolores,

#### Les missions associées restants communales

- La propreté publique (nettoiement horizontal de l'ensemble des voiries et des espaces publics par balayage et/ou lavage, nettoyage et collecte de l'ensemble des corbeilles de propreté, nettoiement des graffitis...),
- La viabilité hivernale des voies et espaces publics ; ainsi que, lorsque cela est techniquement nécessaire, l'évacuation de la neige présente sur ces voies et espaces publics;
- Les pouvoirs de police générale,
- Le pouvoir de police spéciale de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis,
- Le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement avec notamment la délivrance des permis de stationnement (correspondant aux autorisations d'occupation du domaine public sans ancrage au sol comme par les marchés, terrasses exemple animations diverses) et la réglementation du stationnement sur voirie (ainsi que l'encaissement des recettes correspondantes)
- La perception du Forfait de Post-Stationnement (reversement par les communes concernées à Metz Métropole après déduction des frais de gestion).
- La dénomination des voies et la numérotation (voies nouvelles et existantes),
- La coordination des travaux de voirie (article L.115-1 du CGCT),
- La police de l'affichage publicitaire,
- La vidéosurveillance,
- L'enfouissement des réseaux (travaux à coordonner avec le gestionnaire de la voirie à savoir Metz Métropole).